



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Unité Animation et Coordination

Affaire suivie par Simon HAVARD
☎ 02 41 86 65 06
ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté DDT-AP-2019-012
portant constitution de la commission départementale
d'aménagement cinématographique du Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code du cinéma et de l'image animée, notamment les articles L 212-6 et suivants ;
 - Vu** le code de l'urbanisme ;
 - Vu** le code du commerce ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
 - Vu** le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;
 - Vu** les propositions de désignation des personnalités qualifiées ;
 - Vu** la liste établie par le président du centre national du cinéma et de l'image animée désignant les personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques ;
- Considérant** qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Maine-et-Loire ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er}: La commission départementale d'aménagement cinématographique de Maine-et-Loire, placée sous la présidence du Préfet de Maine-et-loire ou d'un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, est constituée comme suit :

- I – Cinq élus locaux :

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation. Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

d) Le président du conseil général ou son représentant ;

e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés aux a) à e), le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale et le président du conseil départemental ne peuvent pas être représentés par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil départemental ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller départemental du canton d'implantation, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone d'influence cinématographique du projet telle qu'elle est définie à l'article R. 212-7-1 du code du cinéma et de l'image animée.

- II – Trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographique, de développement durable et d'aménagement du territoire :

Une personne qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique proposée par le président du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée sur une liste établie par lui ;

Une personne qualifiée en matière de développement durable et une personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire :

- M. Lionel GUILLEMOT Maître de Conférences en Géographie Aménagement UFR de Lettres Langues et Sciences Humaines, 11 boulevard Lavoisier - 49045 ANGERS cedex 01,
- M. Christophe LESORT, urbaniste, 48 rue Haute de Reculée - 49000 ANGERS
- M. Bruno LETELLIER, urbaniste, 37 rue Jules Guitton - 49100 ANGERS
- M. Jonathan LULÉ Chargé de mission développement durable-UCO Faculté des Sciences/Département Biologie-Environnement, 3 Place André Leroy BP 10808- 49008 ANGERS cedex 01.

Les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation, sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, complète la composition de la commission en désignant au moins un élu de communes situées dans la zone d'influence cinématographique du projet et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers d'aménagement cinématographique. La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

26 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON



Délais et voies de recours :

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi- 6, allée de l'île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

